

ARRETE N° 5 7 4 2 /MEFE/CAB.-  
portant approbation de la convention d'aménagement  
et de transformation, entre la République du Congo  
et la Société Likouala-Timber

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le compte rendu de la commission forestière du 12 août 2000.

ARRETE

**Article premier** : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone I Likouala du Secteur forestier Nord, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

  
Henri DJOMBO



MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

CABINET

-----

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----

N° 5 /MEFE/CAB/DGEF.A

**Convention d'Aménagement et de Transformation  
pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa,  
située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société Likouala Timber, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les Parties",

Les parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

✍



## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

**Article premier :** La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), dans le secteur forestier nord.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous :

### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

**Article 3 :** La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Likouala Timber, en sigle LT.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 2927, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé à FCFA un milliard (FCFA 1.000.000.000) .Toutefois, il pourrait être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 100.000 actions de 10.000 F CFA chacune, est reparti de la manière suivante :



Actionnaires	Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
ALFANIA GROUP INC	79.996	10.000	799.960.000
YAFEI TIMBER LTD	20.000	10.000	200.000.000
FUSER Giancarlo	1	10.000	10.000
FUSER Alezzio	1	10.000	10.000
GUERRIC Christian	1	10.000	10.000
MARIN Paolo	1	10.000	10.000
<b>Total</b>	<b>100.000</b>	<b>10.000</b>	<b>1.000.000.000</b>

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

## TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MISSA

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002 définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, d'une superficie de 225.500 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le secteur forestier nord, dans le Département de la Likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Missa est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Lokoumbé, jusqu'à un point aux coordonnées suivantes : 03°35'42"23"N-17°56'33"55"E ;
- **A l'Est et au Sud-Est :** Par la rivière Lokombé, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Missa ; ensuite par la rivière Missa ; en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14'00"N ;
- **Au Sud :** Par la rivière Missa en amont, jusqu'au parallèle 03°14'00"N ; ensuite par ce parallèle, dans le sens de l'ouest, jusqu'à la rivière Tokélé ;
- **A l'Ouest :** Par la frontière de la République Centrafricaine, depuis le point aux coordonnées suivantes : 03°36'13"N-17°21'46"40"E ; de ce point par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 233°30', jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la Mapéla ; ensuite par la Mapéla en aval, jusqu'à sa confluence avec la Bokombé ; ensuite par la

Bokombé jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; puis par la rivière Tokélé jusqu'au parallèle 03°14'N.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la Société

**Article 9 :** La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

**Article 10 :** La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

**Article 11 :** La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 12 :** La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, dans l'objectif de l'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan.

Pour l'élaboration du plan d'aménagement, la Société peut faire appel à un bureau d'études compétent, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base de directives nationales d'aménagement et des normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

4

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans un protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société, en date du 22 avril 2002.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

**Article 13 :** La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

**Article 14 :** La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en œuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- La réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines activités, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

**Article 15 :** La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissements et suivant le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera, chaque année, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

**Article 16 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

**Article 17 :** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.



**Article 18 :** La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 134 agents selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

**Article 19 :** La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

## **Chapitre II : Des engagements du Gouvernement**

**Article 20 :** Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles. Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

**Article 21 :** Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

**Article 22 :** Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## **TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Chapitre I : De la modification et de la révision**

**Article 23 :** Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

**Article 24 :** Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties contractantes.







## Chapitre II : De la résiliation de la convention

**Article 25 :** En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 26 :** Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore, lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 27 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

## Chapitre III : Du cas de force majeure

**Article 27 :** Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur celle-ci et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 28 :** Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.



## TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

**Article 29** : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

## TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 30** : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

**Article 31** : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

**Article 32** : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

**Article 33** : La présente Convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 3/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 17 mai 2001, conclu entre la Société Likouala Timber et le Gouvernement de la République sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté./-

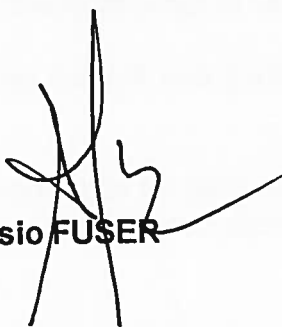
✶

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,

Le Directeur Général

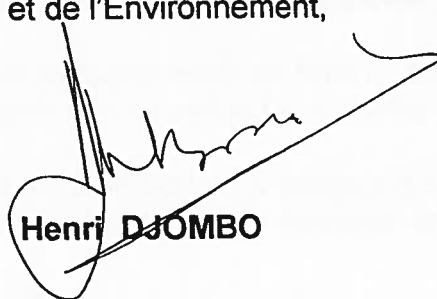
Alessio FUSER



Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement,

Henri DJOMBO



-----  
CABINET 

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE 

-----

**Cahier de charges particulier**  
relatif à la convention d'aménagement et de transformation conclue  
entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société  
LIKOUALA TIMBER, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière  
d'Aménagement Missa, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur  
Forestier Nord.

**Article premier :** L'organigramme général de la Société, joint en annexe, se  
présente de la manière suivante :

- Un poste de Président Directeur Général ;
- Une Direction Générale ;

La Direction Générale comprend :

- une direction d'exploitation ;
- une direction des industries ;
- une direction commerciale ;
- une direction administrative et financière.

La Direction d'Exploitation comprend :

- un service forêt ;
- un service entretien mécanique ;
- une cellule d'aménagement.

La Direction des industries comprend :

- un service de transformation ;
- un service électronique ;
- un service mécanique générale.

La Direction administrative et financière comprend :

- un service administratif ;
- un service du personnel ;
- un service comptabilité ;
- un service production ;
- un service informatique ;





- un service approvisionnement ;
- un service transit ;
- un service médical

Les Directions et services sont communs aux deux (02) Unités Forestières d'Aménagement attribuées à de la Société Likouala Timber.

**Article 2 :** La société s'engage à recruter les diplômés sans emplois en foresterie.

**Article 3 :** La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

**Article 4 :** La Société s'engage à poursuivre des travaux de construction de la base-vie en matériaux durable selon les normes d'urbanisme, pour son personnel, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan présenté par avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

**Article 5 :** Le montant des investissements se chiffre à FCFA 1.416.000.000, dont FCFA 1.056.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 360.000.000 d'investissements déjà réalisés..

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

**Article 6 :** Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

✶

Désignation		2005	2006	2007
Production grumes	Volume-fût	15.000	30.000	50.000
	Volume commercialisable	9.750	19.500	35.000
Grumes exports		1.462	3.925	5.250
Grumes entrée usines		8.288	16.575	29.750
Production sciage				10.412

L'Unité de sciage prévue être mise en place en 2006 sera opérationnelle en 2007.

En attendant la mise en service de l'Unité de sciage prévue une partie de la production grumière de cette Unité Forestière d'Aménagement sera destinée à l'approvisionnement de l'unité industrielle de Bétou,

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 70% du volume-fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

**Article 7 :** La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile tels que les montagnes ou les marécages.

**Article 8 :** Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

**Article 9 :** Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

**Article 10 :** La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

**Article 11 :** Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.



Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

#### **A.- Contribution au développement socio-économique Départemental de la Likouala**

##### **En permanence**

- livraison des produits pharmaceutiques, à hauteur de F CFA Cinq millions (F CFA 5.000.000) aux Districts de Betou et d'Enyellé, soit F CFA deux millions cinq cent mille (F CFA 2.500.000) par District;

##### **De 2006 à 2011**

- contribution à l'entretien des rivières Ibenga et Motaba, à hauteur de F CFA Dix millions (F CFA 10.000.000), soit F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000) par rivière ;

##### **Année 2006**

###### 3<sup>ème</sup> trimestre

- construction de l'école de Mokinda ;

###### 4<sup>ème</sup> trimestre

- livraison de deux cents (200) tables-bancs à la Préfecture de la Likouala ;

##### **Année 2007**

###### 1<sup>er</sup> trimestre

- construction de l'Ecole de Landza ;

###### 3<sup>ème</sup> trimestre

- construction du poste de santé de Landza ;

###### 4<sup>e</sup> trimestre

- livraison de deux cent (200) tables-bancs à la Préfecture de la Likouala ;



## **Année 2008**

### 2<sup>e</sup> trimestre

- construction de poste de santé de Ndongo I

### 3<sup>ème</sup> trimestre

- construction de poste de santé de Ngolé ;

### 4<sup>e</sup> trimestre

- livraison de deux cent (200) tables bancs à la Préfecture de la Likouala ;

## **Année 2009**

### 1<sup>er</sup> trimestre

- construction de l'école de Kellé ;

### 3<sup>ème</sup> trimestre

- construction du poste de santé de Kellé ;

### 4<sup>e</sup> trimestre

- livraison de deux cent (200) tables -bancs à la Préfecture de Likouala

## **Année 2010**

### 1<sup>er</sup> trimestre

- construction du poste de santé d'Eboko ;

### 4<sup>ème</sup> trimestre

- assainissement de Bétou, à hauteur de F CFA dix millions ( F CFA 10.000.000) ;

**N.B. :** Les constructions des écoles et des postes de santé seront réalisées sur la base des plans établis par la Préfecture de la Likouala. Le coût d'une école est estimé F CFA 20.500.000 et celui d'un poste de santé à F CFA 18.500.000.

## **B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière**

### **En permanence**

- livraison de deux mille litres (2000 l) de gasoil aux Directions Départementales de la Cuvette et des Plateaux, soit Mille litres (1000 l) par direction;

✱



**Année 2007**

2<sup>ème</sup> trimestre

- contribution à la construction de la Brigade de multi services de Mokabi, à hauteur de F CFA quinze cinq million ( F CFA 15.000.000) ;

**Année 2008**

2<sup>e</sup> trimestre

- livraison d'un véhicule Pick-up Toyota BJ 79 à la Brigade de l'Economie Forestière de Bétou ;

**Année 2009**

2<sup>e</sup> trimestre

- livraison d'un véhicule Pick-up à la Direction Générale de l'Economie Forestière ;

Dans le cadre du contrat de transformation industrielle n° 3/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 17 mai 2001, conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Likouala Timber et abrogé par la présente convention, celle-ci a livré le matériel et réalisé des travaux, dont le détail est présenté en annexe 1.

**Article 13** : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

✍

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement,

  
Alessio FUSER

  
Henri DJOMBO



**Annexe I : Matériel livré et travaux réalisés au profit de l'Administration Forestière et des populations locales dans le cadre du contrat de transformation industrielle des bois n°3/MEFPRH/CAB/DGEF/ DF-SGF du 17 mai 2001 entre Likouala Timber et le Gouvernement Congolais**

**A.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière**

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
  - deux (2) ensembles informatiques (imprimantes, onduleurs compris) ;
  - deux (02) climatiseurs de 1,5CV ;
- livraison de cinq (5) moteurs de 25 CV de marque mercury en remplacement de 2 moteurs hors bord de 30 CV avec coques légères ;
- livraison de quatre (04) motos tout terrain (moto-cross) avec casque de protection.

✍



## Annexe II : Investissements réalisés

Unité : 1.000.000 FCFA

Désignation	Quantité	Valeur
Bull	1	130
Débardeur	1	80
Grandeur	1	50
Hangar de 4.000 m <sup>2</sup>	1	100
<b>Total</b>		<b>360</b>



### Annexe III : Investissements prévisionnels

Unité : 1.000.000 F CFA

Désignation	2005		2006		2007		2008		Total
	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	
<b>SCIERIE</b>									
Turbine à vapeur (spilling machine) pour alimentation électrique	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Multilame	/	/	1	10	2	20	/	/	30
Multi edge	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Brenta chariot	/	/	1	150	/	/	/	/	150
Système de tirage	/	/	1	30	/	/	/	/	30
Petites machines de scierie	/	/	0	/	/	/	/	/	/
Système de moulure	/	/	/	/	2	50	/	/	50
Séchoirs	/	/	/	/	4	200	/	/	200
Manitou	/	/	2	50	/	/	/	/	50
Forêt	/	/							/
Grumier Man	/	/	2	140	/	/	/	/	140
Benne Man	/	/	1	30	/	/	/	/	30
D7H Caterpillard	/	/	2	240	/	/	/	/	240
D6R Caterpillard	/	/	/	/	/	/	/	/	/
545 skidder	/	/	0	/	/	/	/	/	/
Chargeur 966	/	/	1	70	/	/	/	/	70
TOYOTA Pick Up	/	/	2	66	/	/	/	/	66
<b>AUTRES SERVICES</b>									
Maisons du personnel	/	/	4	/	/	/	/	/	
Magasin mécanique	/	/	1	/	/	/	/	/	
Atelier scierie	/	/	1	/	/	/	/	/	
Dalle en ciment scierie	/	/	3000 cm <sup>2</sup>	/	/	/	/	/	
Bureau statistique et douanes	/	/	1	/	/	/	/	/	
Ordinateurs	/	/	3	/	/	/	/	/	
<b>Total</b>				<b>786</b>		<b>270</b>			<b>1.056</b>

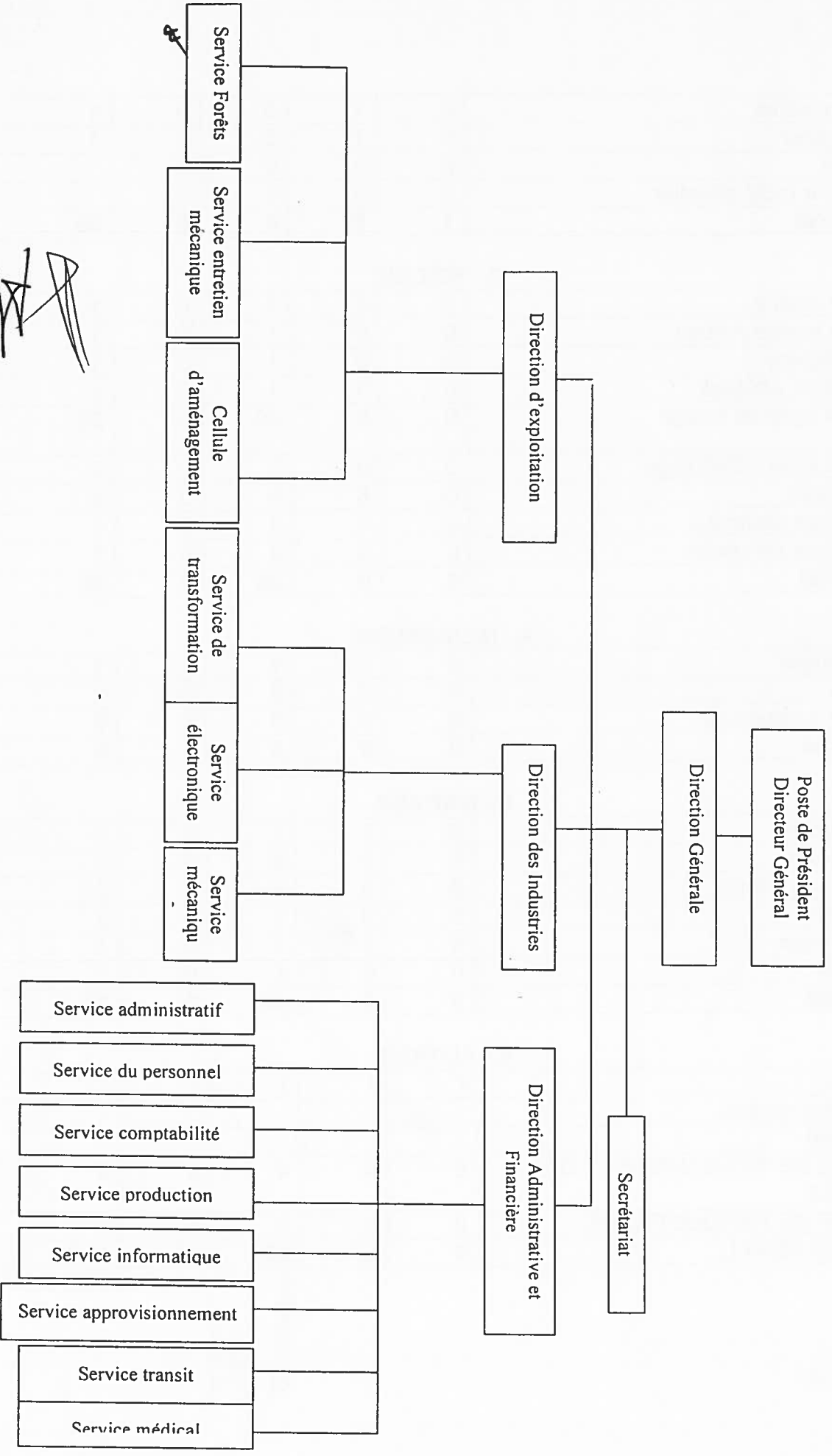
## Annexe IV : Détail des emplois

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER				TOTAL
	2005	2006	2007	2008	
<b>1.- DIRECTION GENERALE</b>					
Directeur Général Adjoint	/	/	/	/	
Chef du personnel	/	1	0	0	1
Chef Comptable	/	1	0	0	1
Chef de Service Commercial	0	0	0	0	
Secrétaire de Direction	0	1	0	0	1
Agent du Service Personnel	0	0	0	0	
Agent du Service Comptable	0	1	0	0	2
Agent du Service Commercial	0	0	0	0	
Infirmiers	1	0	1	0	2
Chauffeur de liaison	1	0	1	0	2
Opérateur radio	0	1	0	0	1
Platon	0	1	0	0	1
Gardien	1	3	0	0	4
Jardinier	0	1	0	0	1
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>16</b>
<b>2. EXPLOITATION FORESTIERE</b>					
Chef d'Exploitation	0	1	0	0	1
Chef de chantier	0	1	0	0	1
Chef de Section Prospection	0	1	0	0	1
Chef de Section Routes	1	0	0	0	1
Agents de Prospection	0	10	5	5	20
Conducteur et aide pour construction routes	0	2	0	0	2
Abatteurs	0	5	0	0	5
Aides-Abatteurs	0	5	0	0	5
Tronçonneurs	0	2	0	0	2
Aides -tronçonneurs	0	0	0	0	
Conducteurs tracteurs à chenilles	0	2	0	0	2
Aides conducteurs tracteurs à chenilles	0	2	0	0	2
Conducteurs tracteurs à pneus	0	1	0	0	1
Aides Conducteurs tracteurs à pneus	0	0	0	0	
Chauffeurs grumiers	0	2	0	0	2
Aides chauffeurs grumiers	0	2	0	0	2
Chauffeur citerne	0	0	1	0	1
Chauffeur Benne	0	2	0	0	2
Chauffeur porte chars	0	0	0	0	
Conducteurs Niveleuses	0	1	0	0	1
Aides conducteurs Niveleuses	0	0	0	0	
Conducteurs chargeurs	0	1	0	0	1
Aides conducteurs chargeurs	0	0	0	0	
Cubeurs marqueurs	0	5	0	0	5
Aides cubeurs marqueurs	0	0	0	0	0

Cubeurs parcs	0	1	0	0	1
Cryptogileur	0	1	0	0	1
Cercleur	0	0	0	0	
Opérateur radio chantier	0	0	0	0	
<b>Sous-total</b>	<b>1</b>	<b>47</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>59</b>
<b>3.- SCIERIE</b>					
Chef de scierie	0	0	1	0	1
Chef de scierie Adjoint	0	0	1	0	1
Chef d'équipe	0	0	1	0	1
Chef atelier affûtage	0	0	1	0	1
Ouvriers ligne de sciage	0	0	20	0	20
Ouvriers atelier d'affûtage	0	0	3	0	3
Manœuvres	0	0	5	0	5
Conducteur chargeur	0	0	1	0	1
Conducteur élévateur	0	0	2	0	2
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>35</b>
<b>4.- MENUISERIE</b>					
Chef d'atelier	0	0	1	0	1
Ouvriers	0	0	2	0	2
Unité de parqueterie	0	0	0	6	6
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>9</b>
<b>5.- GARAGE</b>					
Chef d'atelier	0	0	1	0	1
Mécaniciens	0	0	3	0	3
Aides mécaniciens	0	0	2	0	2
Electriciens	0	0	2	0	2
Pneumatique	0	0	1	0	1
Pompiste	0	0	1	0	1
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>
<b>6.- AUTRES</b>					
Pinassier	/	/	/	/	
Conducteur du Bac					
<b>Sous-total</b>					
<b>7.- UNITE DE TRANCHAGE ET DE SECHAGE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>8.- UNITE DE PARQUETTERIE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4</b>	<b>57</b>	<b>60</b>	<b>13</b>	<b>134</b>

④

Annexe : Organigramme Général de la Société Likouala-Timber (Missa)



*[Handwritten signature]*